



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-20160620-006

portant sur une pêche électrique d'inventaire dans le cadre de la restauration du ruisseau de Devecey

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;
- VU la demande formulée le 1^{er} juin 2016 par le Bureau d'Etudes Eaux Continentales ;
- VU l'avis formulé le 9 juin 2016 par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs ;
- VU l'avis formulé le 15 juin 2016 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Bureau d'études Eaux Continentales – 29 Rue Principale – 25440 CHAY

Article 2 : Objet

Dans le cadre d'un projet de restauration du ruisseau de Devecey, le Bureau d'études Eaux Continentales visé à l'article 1 est autorisé à réaliser des pêches d'inventaire, sur le ruisseau des Coches, affluent de l'Ognon pour le compte de la Commune de Devecey.

Article 3 : Responsable des pêches

M. Alain CUINET, responsable des manipulations
M. Thomas DAUDEY, ingénieur hydrobiologiste

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du visa de l'arrêté jusqu'à fin septembre 2016.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les pêches seront réalisées sur la base d'un triple passage au moyen d'un matériel de pêche électrique de type HERON, AIGRETTE et MARTIN PECHEUR (DREAM ELECTRONIQUE), matériel dûment homologué et vérifié.

Article 6 : Lieux des captures

Les captures sont autorisées sur le Ruisseau des Coches sur deux stations.

Article 7 : Conditions de capture

L'opérateur devra être suivi par un ou plusieurs assistants munis de récipients en matière plastique remplis d'eau où les poissons capturés seront déposés. Les récipients seront situés le plus à l'écart possible de la zone de pêche, afin d'éviter au maximum les expositions aux chocs électriques.

Article 8 : Destination des poissons capturés

L'ensemble des poissons capturés sera remis à l'eau après mensuration et pesée individuelle.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Les services de l'ONEMA et de la fédération de pêche devront être prévenus avant les opérations.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original à la DDT du Doubs ainsi qu'une copie au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 12 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'études Eaux Continentales, bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ➔ M. le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du DOUBS ;
- ➔ Mme le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ➔ Monsieur le Maire de la commune de DEVECEY

Fait à Besançon, le 20 juin 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Bernard LIANZON,

Responsable de l'unité
forêt, faune sauvage, chasse, pêche